



Province de Québec
MRC de Mékinac
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

RÈGLEMENT : N° 2025-345-03

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345
CONCERNANT LA CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARC

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement #2017-345 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'EN vertu de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de lotissement et que ce règlement a déjà fait l'objet d'une refonte soit :

- Refonte 01 par le règlement 2020-372 ;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de lotissement #345 afin de modifier les conditions relatives à la compensation financière pour fins de parcs et de terrains de jeux sur tout le territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 février 2025 et qu'un premier projet du présent règlement y a été présenté et adopté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M.

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE SOIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO 2025-345-03 QUI SUIT :

Article 1: Titre

Le présent règlement porte le titre de "**Règlement modifiant le règlement de lotissement #2025-345-03 concernant la cession de terrain pour fins de parcs**".

Article 2: But du règlement

Le présent règlement vise à revoir les conditions relatives à la compensation financière pour fins de parcs et terrains de jeux.

Article 3: Modifications à la section 8 du règlement de lotissement

La section 8 du règlement de lotissement est modifié par une modification à l'article 8.1 qui se lit comme suit :

SECTION 8 – CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS

8.1 Conditions relatives à la compensation financière pour fins de parcs et terrains de jeux

Retrait

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, la Municipalité exige du propriétaire le paiement d'une somme équivalente à dix pour cent (10 %) de la valeur des terrains compris dans le plan proposé pour toute opération cadastrale créant ~~3 terrains et plus~~.

Les conditions édictées ci-dessus s'appliquent aussi à l'émission d'un permis de construction demandé pour la construction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

8.3 Exceptions à l'obligation de compensation financière

L'obligation prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement ne s'applique pas dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- 1° une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2° l'identification cadastrale d'un emplacement sur lequel est déjà érigée une construction;
- 3° la nouvelle identification cadastrale d'un lot déjà cadastré par suite de la modification de ses limites, sans créer un nouveau lot à bâtir;
- 4° l'identification cadastrale des rues;
- 5° l'identification cadastrale de terrains servant à des fins publiques autres qu'une nouvelle rue;
- 6° l'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace réservé à des fins de conservation ou de protection environnementale;
- 7° l'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces réservés à des fins de conservation ou de protection environnementale a déjà été effectuée en vertu des dispositions du présent règlement ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur. Cette exemption s'applique même si le pourcentage fixé par le règlement antérieur était inférieur à celui fixé par le présent règlement. Dans un tel cas, le propriétaire doit démontrer qu'une telle contribution fut effectuée.
- 8° Dans le cas d'un lotissement par phase d'un même lot, la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ne s'applique pas aux deux (2) premiers lots à bâtir

Ajout

Article 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté ce XXXX 2025

Marcel Picard
Maire

Joëlle Vadeboncoeur-Harrison
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 13 février 2025

Adoption du premier projet de règlement : 13 février 2025

Assemblée publique de consultation : 13 mars 2025

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC de Mékinac :

Avis public de promulgation :

Second projet